

DEPARTEMENT DU GARD
JONQUIERES SAINT VINCENT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe à la question n°02-2026 – Conseil d'administration du 23 juin 2026

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale est un organe d'administration de l'action et de l'aide sociales, dont les modalités de fonctionnement sont régies par les articles L.123-4 à 123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Son siège est établi en l'Hôtel de Ville de Jonquières Saint Vincent.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article R.123-19.

Les conseillers d'administration, et toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction ou l'attribution de l'aide sociale, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

CHAPITRE I – ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE

Article 1er : Composition du Conseil d'Administration

Le C.C.A.S. est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le maire de la commune de rattachement, et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Parmi ces dernières personnes doivent obligatoirement figurer un représentant des associations de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille (UADF), et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ; ces représentants ne sont pas obligatoirement domiciliés sur la commune.

Conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, le nombre de conseillers d'administration a été fixé à 15, dont le maire, 7 conseillers municipaux, et 7 membres nommés.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection municipale.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas d'absence sans motif légitime au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent être démis de leurs fonctions par le Conseil Municipal pour les membres élus, et par le maire pour les membres nommés.

Il est pourvu au remplacement des sièges devenus vacants dans les conditions fixées par le Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Article 3: Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, Monsieur le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir à un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 3 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président.

Article 4 : Compétence générale

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du C.C.A.S., et fixe notamment les différentes prestations attribuées, ainsi que leurs critères et conditions d'octroi.

En matière d'emprunt, les délibérations du C.C.A.S. ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une séance par trimestre.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 6 : Convocation des administrateurs

La convocation est adressée au domicile des membres du Conseil trois jours francs, au moins, avant la date de réunion ; elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération, à l'exception des informations relatives à la situation sociale des personnes et des familles.

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés par les administrateurs au siège du C.C.A.S. et sont également tenus à leur disposition durant la séance.

Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir écrit de vote à l'administrateur de son choix ; un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Lorsqu'une procuration a été signalée en début de séance, l'administrateur mandant ne peut participer au vote s'il arrive en cours de séance.

Article 8 : Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'autant que la majorité de ses membres assiste à la séance, soit en l'occurrence 8 membres ; les procurations données par les administrateurs absents ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les conditions précitées, et le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Présidence

La présidence de séance est assurée par le président du Conseil d'Administration, à défaut par le vice-président ou le vice-président délégué.

En cas d'empêchement du vice-président délégué, la présidence est assurée par le plus ancien des conseillers présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des membres et constate le quorum.

Il dirige les débats et assure la police de l'assemblée en faisant notamment observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 10 : Secrétariat

Le fonctionnaire territorial responsable du C.C.A.S. est autorisé à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Il en assure le secrétariat et la rédaction du procès-verbal de séance.

Il est autorisé par le Président à intervenir en séance.

En cas d'empêchement du fonctionnaire territorial responsable du CCAS, le secrétariat est assuré par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du conseil d'administration.

Article 11 : Déroulement des séances - Délibérations

Les affaires sont examinées conformément à l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, des questions peuvent être ajoutées à l'initiative du Président ou de la majorité des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est délibéré à bulletin secret chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou que le tiers des membres présents le demande.

Lors de l'adoption du Compte Financier Unique le Président présente la question mais ne prend pas part au vote et quitte la séance.

Article 12 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code générale des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Article 13 : Registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations du Conseil d'Administration.

Compte-tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, relatives au secret professionnel, le registre des délibérations est tenu en deux tomes distincts :

- l'un est communicable et tenu à la disposition du public
- l'autre, présentant des informations à caractère nominatif sur la situation sociale des particuliers, est détenu par le C.C.A.S. et ne peut être communiqué

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le fonctionnaire responsable du C.C.A.S., et la directrice générale des services de la commune, ont accès aux deux registres des délibérations.

CHAPITRE II – ADMISSION ET DISTRIBUTION DES SECOURS ET PRESTATIONS SOCIALES

Les aides facultatives sont attribuées après examen individualisé de la situation sociale et financière du demandeur, dans le respect des critères définis par le Conseil d'administration.

Article 14 : Aide sociale légale

Le Conseil d'Administration désigne le fonctionnaire territorial responsable du C.C.A.S. pour instruire les demandes d'admission aux diverses formes de l'aide sociale légale relevant des compétences du Conseil Départemental.

Les admissions d'urgence à une forme d'aide sociale légale sont prononcées par le président ou le vice-président en son absence.

Article 15 : Secours et prestations

Les secours annuels ou temporaires sont donnés aux personnes reconnues incapables de pourvoir à leur subsistance et à celle de la famille dont elles ont la charge.

La quotité des secours est déterminée par le Conseil d'Administration, sans autre limite que celle du budget annuel et des capacités financières du C.C.A.S., en fonction des circonstances de faits soumises à son appréciation.

Article 16 : Distribution des secours et prestations

Les secours sont donnés en nature, sous forme de bons d'achats alimentaires. Le montant de ces bons est fixé par le Conseil d'Administration.

Les secours peuvent également être adaptés aux conditions du demandeur dans un souci de prévoyance économique, d'hygiène et de lutte contre la misère ; ils consistent alors en une participation financière aux factures et dettes du demandeur.

Ils peuvent également consister en l'admission aux différents services d'assistance et d'aide sociales.

Article 17 : Conditions d'admission aux secours et prestations

Toute personne demandant un secours doit justifier qu'elle réside dans la commune et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

L'enquête de vérification et l'instruction de la demande sont confiées au fonctionnaire territorial responsable du C.C.A.S. qui présente un rapport assorti d'un avis.
Le Conseil d'Administration délibère sur la demande d'admission.

Article 18 : Admission exceptionnelle de non-résidents

A titre exceptionnel, un secours unique peut être apporté à une personne non-résidente, de passage sur la commune, sur présentation d'une pièce d'identité.

La nécessité du secours est laissée à l'appréciation du fonctionnaire territorial responsable du C.C.A.S., et à la décision du Président ou du vice-président en son absence. La décision est prise par voie d'arrêt.

Article 19 : Coordination des actions

Afin d'accroître l'efficacité de ses actions, le Conseil d'Administration recherche les moyens de les coordonner avec celles des autres services publics ou institutions privées d'aides aux personnes, et notamment avec les caisses d'allocations familiales, d'assurances sociales, et de chômage.

Lorsque les ressources propres du C.C.A.S. s'avèreront insuffisantes pour faire face aux besoins d'une personne ou d'une famille, un signalement devra être fait auprès de l'organisme public ou privé le plus apte à secourir utilement.

Article 20 – Retrait des aides

Le Conseil d'Administration a qualité pour délibérer sur la suspension ou le retrait des secours et prestations, en cas de fausse déclaration, renseignements mensongers, fin des causes ayant motivé l'admission, et mauvais usage des secours accordés.

Article 21 – Compte-rendu moral annuel

Le président du C.C.A.S. dresse et présente au Conseil d'Administration, à l'expiration de chaque exercice budgétaire, un compte-rendu moral faisant apparaître le nombre de personnes secourues, le coût des secours par nature, le nombre de personnes non secourues faute de ressources, l'évolution statistique des secours et une analyse de ses causes et conséquences, les actions préventives, et les actions de coordination avec les autres organismes publics ou privés d'aides aux personnes.

Le Conseil d'Administration constate par un vote la présentation de ce compte-rendu moral annuel dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet et qui reste tenu à la disposition du public.

CHAPITRE III – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 22 – Modifications et dispositions complémentaires

Toute modification du présent règlement, ou ajout de dispositions complémentaires liées à l'évolution des missions du C.C.A.S. ou aux constatations du compte-rendu moral annuel, est soumise à nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

Article 23 – Caractère exécutoire

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, et sa publication par voie d'affichage au siège du C.C.A.S. et d'insertion dans le registre des délibérations.

Le président du C.C.A.S. est chargé de son exécution.

Article 24 – Clause de confidentialité

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Jonquières Saint Vincent le 16 Juin 2026.

Le Président
Jean-Marie FOURNIER


